

N° 6682¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg à des missions
d'observations de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles et
parlementaires en 2014**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.5.2014)

Par dépêche du 15 avril 2014, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir pour avis au Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le Ministre des Affaires étrangères et européennes. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés a été consultée et a émis un avis favorable lors de sa réunion du 24 février 2014.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique s'inscrit dans une longue liste de participations à des missions d'observation d'élections de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) effectuées par le Grand-Duché de Luxembourg depuis de nombreuses années. Les dispositions du projet de règlement grand-ducal sont identiques aux projets *ad hoc* antérieurs, et à l'instar de la démarche retenue par eux pour l'année 2013, les auteurs ont choisi de regrouper l'ensemble des missions d'observation pour l'année 2014 dans un seul et même règlement grand-ducal. Les pays concernés par le texte en projet sont l'Ukraine, la Géorgie, la Turquie, la Bosnie-Herzégovine, l'Ouzbékistan et la Moldavie. Il s'agit de missions d'observation à l'occasion soit d'élections parlementaires, soit d'élections présidentielles, soit d'élections locales. Par le texte sous avis, les auteurs fixent, dans un premier temps, un cadre très général pour les différentes missions, quitte à se réserver, pour un deuxième temps, la décision définitive concernant les détails des différentes missions, tels le nombre de participants, les dates exactes et les différentes missions d'observation retenues.

Même si le Conseil d'Etat n'entend pas s'opposer à cette manière de faire, vu l'urgence due à la première mission d'observation qui aura lieu en Ukraine le 25 mai 2014 pour les élections présidentielles, il tient néanmoins à renvoyer à l'article 2, alinéa 3 de la loi habilitante précitée, qui dispose que le règlement grand-ducal „détermine les modalités d'exécution de la présente loi“. Or, force est de constater que le projet sous avis ne détermine que mollement les modalités des différentes missions d'observation.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat réitère sa demande de disposer d'un supplément d'informations concernant l'impact budgétaire des différentes missions d'opération pour le maintien de la paix¹.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Préambule

Au premier visa, il y a lieu de faire également et explicitement référence aux articles 5 et suivants, suite au renvoi à la loi précitée du 27 juillet 1992 qui est fait à l'endroit de l'article 3 du projet sous examen.

Au deuxième visa il y a lieu d'écrire „Gouvernement en conseil“ et „Chambre des députés“.

Dans la partie du fondement procédural, il y a lieu d'écrire la „Conférence des présidents“ et le „Gouvernement en conseil“.

Article 1er

Comme les auteurs du texte ne connaissant pas encore toutes les dates auxquelles auront lieu les différentes élections, il suffit de citer, pour des raisons de cohérence du texte, les noms des différents pays ainsi que le type d'élections, en y omettant explicitement les dates, alors que la fixation des dates des différentes élections échappe de toute façon au pouvoir normatif luxembourgeois. La dernière phrase ajoute de l'imprécision au projet et est dès lors à supprimer, d'autant plus qu'il est superfétatoire de préciser que le nombre de missions d'observation est limité aux disponibilités budgétaires.

Article 2

Sans observation.

Article 3

Vu l'observation faite à l'endroit du préambule, cet article est superfétatoire et peut dès lors être supprimé.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de déroger à la règle de droit commun en matière de publication des textes de loi et des règlements et propose dès lors de supprimer les termes „qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial“. L'article sous revue est à rédiger comme suit:

„**Art. 3.** Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 mai 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

¹ Avis du Conseil d'Etat du 4 juin 2013 portant sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles et parlementaires en 2013 (doc. parl. n° 6575¹).